

Ordonnance

des gardes de Monnoies

aux gardes de M. De la Monnoye

Qui ordonne de faire faire
Inventaire aux monnoyes

Du 28. mars 1546.

De par Les Maîtres des
monnoyes gardes de la monnoye
de Paris, le maître de la M^{onnoye}
nous a promise Et comme il
appert par estables du Bail
de lad. Monnoye garny ducien
propres des ustilleries laves
ou garnis ou appartenans à Louuage
Et celle en avec ce la tenir a

garny En Billon ces alle es demora
complet de tout ce qui sera deu au
Roy et aux marchands pour quoy
nous vous mandons que a chacun
quins e jour de vous faire inventaire
de la d. monnoye et ou il ne la
tiendray garnie comme dit Est
contraquer le crese a pleiges de la
tenir garnie selon ce que dit Est
et comme il en contenu en Lettres
du bail d'icelle et vous Jaques de
Drinery nous vous mandons de
que vous sur personne Roy et
recevoir tout l'argem en vaimelle
en platte, ou en gros Couvain
d'argem que le Maître Recura
des marchands et de quel qu'on que
autres personnes que ce soit et
l'ceimer en un papier, et le jour
de qui, et tout tel l'argem ~~mettre~~
en une buche don vous ayez la
plet, afin que le Maître

n' En puine alloies sans votre
 presence et de ce luy qui en apresent
 en la Monnoye, mettre le aussi
 par devers vous, envoyer a le alloué
 aussi comme ce luy qui y sera
 porte d'icy en auant afin que
 nous en puissions en ausir la
 connoissance toute fois que mettes
 sera, et nous envoyer l'inventaire
 et toutes les lettres de Pleigerie
 des maîtres Particuliers qui
 ont esté d'iceux par ce receveur
 qui les ont apresent toutes fois
 en cas qu'ils n'aussent a pleigier
 et vous aussy du Ro. droit
 du Roy nostre seigneur et de
 marchanda en la maniere ^{que} ~~com~~mande
 le vous avons jusques a tant
 qu'ils ayent a pleigie et si comme
 il appartient et ce fait par
 telle maniere qu'il n'y ait
 deffaut, car si deffaut y

quoil l'on s'en prendray du tout
à vous Ecrite à Paris le 1^{er} jour
de Mars 1611.